

DECISIONS DU MAIRE

REFERENCES

Portant modification de l'arrêté de régie n°07027 en date du 16 juillet 2007 modifiant la régie de recettes auprès de la piscine Boulloche

Décision n°2025-016

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

VU : les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements public

VU : le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU : le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU : la délibération du conseil municipal n°D2024-170 du 1er juillet 2024 ;

VU : L'arrêté de régie n°07027 du 16 juillet 2007 modifiant la régie de recettes auprès de la piscine Boulloche ;

VU : L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 août 2025 ;

CONSIDERANT : la nécessité de modifier l'article 6 de la régie de recettes auprès de la piscine Boulloche.

DECIDE

ARTICLE 1 L'article 6 de l'arrêté n°07027 du 16 juillet 2007 est modifié comme suit : « Un fond de caisse de 300 € est mis à disposition du régisseur ».

ARTICLE 2 La présente décision sera exécutoire de plein droit à la parfaite complétude des modalités de publication et de transmission au contrôle de légalité.

**DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES, ASSURANCES,
COMMANDE PUBLIQUE ET
PATRIMOINE**

annexe de l'hôtel de ville
27 rue Verlaine
métro gratte-ciel
téléphone 04 78 03 69 42
télécopie 04 78 03 68 66

adresse postale
hôtel de ville
bp 65051
69601 villeurbanne cedex
en rappelant le service
concerné

- ARTICLE 3** La présente décision fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la Ville, et sera transmise au contrôle de légalité.
- ARTICLE 4** Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 5** Outre le recours gracieux qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la date de complétude des opérations de publicité.

Villeurbanne, le 5 août 2025

Cédric Van Styvendael
maire de Villeurbanne

pour le maire. empêché



A. GORRIQUER